

REPERTOIRE N°034/GCC

DU 31 OCTOBRE 2017

**DECISION N°034/CC DU 31 OCTOBRE 2017 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR VINCENT ESSONO
MENGUE, TETE DE LISTE DE CANDIDATS INDEPENDANTS,
TENDANT AU REMPLACEMENT DE TROIS CONSEILLERS AU
CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE
LA COMMUNE D'OYEM, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 octobre 2017, sous le numéro n°036/GCC, par laquelle Monsieur Vincent ESSONO MENGUE, tête de liste de candidats indépendants, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de trois sièges d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du WOLEU-NTEM, suite aux décès de Jean Baptiste MVE BEYENE, Hamann MAMADOU et Francis NDONG BEKA et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ces derniers par Monsieur Jean Médard NDONG OBAME, Mesdames Claire MENGUE M'AKOUE et Marie Léa MEDZA ENGANGA, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur ladite liste ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifiée par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°224/CC du 11 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement des 13 et 26 janvier 2014 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°013/CC du 26 février 2015 portant remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du WOLEU-NTEM ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Vincent ESSONO MENGUE, tête de liste de candidats indépendants au Premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du WOLEU-NTEM, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de trois sièges d'élu au Conseil dudit Arrondissement, suite aux décès de Jean Baptiste MVE BEYENE, Hamann MAMADOU et Francis NDONG BEKA et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ces derniers par Monsieur Jean Médard NDONG OBAME, Mesdames Claire MENGUE M'AKOUE et Marie Léa MEDZA ENGANGA, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidats indépendants ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Vincent ESSONO MENGUE verse au dossier les actes de décès de Jean Baptiste MVE BEYENE, Hamann MAMADOU et Francis NDONG BEKA ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou de décès d'un ou plusieurs membre(s) d'un Conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidat(s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidatures ;

4-Considérant que par décision n°013/CC du 26 février 2015 susvisée, la Cour Constitutionnelle a procédé au remplacement de Jean Baptiste MVE BEYENE, décédé, par monsieur Jean Médard NDONG OBAME, candidat qui suivait immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ; que suite à ce remplacement, il y a lieu de relever, d'une part, que le candidat qui suit

Monsieur Jean Médard NDONG OBAME est Madame Claire MENGUE M'AKOUE et, d'autre part, que les remplacements à effectuer ne concernent plus que Hamann MAMADOU et Francis NDONG BEKA ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance de deux sièges d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du WOLEU-NTEM, suite aux décès de Hamann MAMADOU et de Francis NDONG BEKA et, d'autre part, de proclamer élues Conseillers Municipaux Mesdames Claire MENGUE M'AKOUE et Marie Léa MEDZA ENGANGA, candidates qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Vincent ESSONO MENGUE.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance de deux sièges d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du WOLEU-NTEM, suite aux décès de Hamann MAMADOU et de Francis NDONG BEKA.

Article 2 : Mesdames Claire MENGUE M'AKOUE et Marie Léa MEDZA ENGANGA, candidates qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Vincent ESSONO MENGUE, sont proclamées élues Conseillers au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, en remplacement de Hamann MAMADOU et de Francis NDONG BEKA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un octobre deux mil dix-sept, où siégeaient :

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance ;
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef./.

